

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3925-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA ENERGY LTD (« TCE ») DE BÉCANCOUR EN PÉRIODES DE POINTE

[Articles 31(5°) et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE «DISTRIBUTEUR») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. En application de l'article 74.2 de la Loi, toute modification à un élément substantiel d'un contrat d'approvisionnement en électricité postpatrimoniale doit faire l'objet d'une approbation par la Régie¹.
3. Par la présente, le Distributeur demande l'approbation du protocole d'entente intervenu le 30 avril 2015 entre Hydro-Québec et TransCanada Energy Ltd portant sur l'utilisation de la centrale de Bécancour durant les heures de pointe.

¹ Voir notamment les décisions D-2005-138, D-2006-27, D-2007-13 et D-2007-134.

CONTEXTE

4. Le 20 juin 2003, au terme de l'appel d'offres A/O-2002-01, le Distributeur a conclu un contrat d'approvisionnement avec TCE (le « Contrat »).²
5. Le Contrat porte sur un approvisionnement en base de 507 MW d'électricité produite à partir d'une centrale de cogénération au gaz naturel située à Bécancour (la « Centrale »). D'une durée de 20 ans, le contrat vient à échéance en septembre 2026. La Centrale a débuté ses livraisons le 17 septembre 2006.
6. En raison d'un contexte de surplus d'électricité, la Régie approuve par sa décision D-2007-134 une première entente de suspension des activités de production d'électricité à la Centrale pour l'année 2008, avec une option de prolongation pour l'année 2009. Le 10 septembre 2008, la Régie approuve la prolongation de la période de suspension pour l'année 2009³.
7. Étant donné la persistance des surplus d'électricité, le Distributeur et TCE conviennent le 29 juin 2009 d'une seconde entente de suspension des livraisons en vertu de laquelle la période de suspension peut être prolongée année après année, à compter de 2010 (l'« Entente de suspension de 2009 »).
8. Le 29 septembre 2009, la Régie approuve l'Entente de suspension de 2009 et la suspension de la production d'électricité à la Centrale pour l'année 2010⁴. Le Distributeur a exercé son option de prolongation de la période de suspension pour les années de 2011 à 2014 et la Régie a approuvé chacune des demandes à cet égard⁵.
9. Le 20 décembre 2013, le Distributeur et TCE amendaient l'Entente de suspension de 2009 afin d'accroître le crédit annuel à l'égard de la revente de la capacité de transport de gaz naturel inutilisée et de bonifier l'avantage économique associé à la suspension annuelle des livraisons de la Centrale. Ces amendements, et la suspension de la Centrale jusqu'en 2018, furent approuvés par la Régie par sa décision D-2014-086 rendue le 27 mai 2014.

L'UTILISATION DE LA CENTRALE EN POINTE

10. Compte tenu de l'ampleur des surplus énergétiques, la suspension des livraisons en base de la Centrale jusqu'à l'échéance du Contrat demeure le scénario le plus avantageux et comportant le moins de risque pour la clientèle du Distributeur. Toutefois, l'équilibre offre-demande est aussi caractérisé par des besoins en puissance croissants, notamment liés aux besoins de chauffage en période d'hiver.

² Conformément au cadre réglementaire applicable, le Contrat a été approuvé par la Régie le 19 août 2003, décision D -2003-159 (R-3515-2003).

³ Décision D 2008-114.

⁴ Décision D-2009-125.

⁵ Voir les décisions D-2010-109, D-2011-110, D 2012-118 et D 2013-129.

11. Face à ce constat, le 30 avril 2015, le Distributeur et TCE amendaient à nouveau le Contrat afin de permettre l'utilisation de la Centrale en période de pointe, tel qu'il appert du protocole d'entente (« l'Entente avec TCE ») déposé sous la cote HQD-1, document 2.
12. En vertu des modalités prévues à l'Entente avec TCE, le Distributeur pourra notamment compter sur des livraisons d'électricité garantie de la Centrale durant un maximum de trois cents heures par hiver et pour un maximum de deux appels par jour.
13. La contribution de la Centrale est établie à 570 MW. Le Distributeur peut demander des livraisons inférieures à ce maximum, sous réserve de soumettre à TCE un plan de livraisons horaires.
14. L'Entente avec TCE est d'une durée de 20 ans à compter du 1^{er} juin 2016. Elle garantit au Distributeur un approvisionnement en puissance pour une période additionnelle de 10 ans au-delà de la date d'échéance du Contrat.
15. Ainsi, l'Entente avec TCE répond aux préoccupations exprimées par la Régie dans certaines décisions⁶ l'invitant à trouver des alternatives à la suspension annuelle des livraisons de la Centrale. Elle permet de valoriser un contrat d'approvisionnement en électricité et d'optimiser le portefeuille énergétique du Distributeur.
16. L'Entente avec TCE permet au Distributeur et à ses clients de profiter pleinement des avantages de l'utilisation de la Centrale en périodes de pointe.

PÉRIODE DE SUSPENSION

17. Étant donné l'ampleur des surplus du Distributeur, il a été convenu à l'article 12 de l'Entente avec TCE de prolonger la période de suspension de l'Entente de suspension de 2009 jusqu'à l'échéance du Contrat, sous réserve d'une option en faveur du Distributeur permettant de mettre un terme à la suspension avec un préavis de trois ans.
18. Le Distributeur demande à la Régie de donner suite à cette disposition en le dispensant de faire approuver annuellement la suspension de la Centrale.

⁶ Voir notamment les décisions D-2010-109 (paragraphe 42) et D-2014-105 (paragraphe 196).

L'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE

19. L'Entente avec TCE prévoit que le Distributeur a la responsabilité d'assurer l'approvisionnement en combustible de la Centrale. Pour répondre à cette obligation, le Distributeur a également conclu, le 29 avril 2015, une entente de principe avec Gaz Métro portant sur l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale, tel qu'il appert de l'entente déposée sous la cote HQD-1, document 3.

ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

20. Les versions non caviardées des ententes avec TCE et Gaz Métro (HQD-1, documents 2 et 3) sont déposées sous pli confidentiel, notamment pour les raisons détaillées aux affirmations solennelles des représentants de TCE et de Gaz Métro.
21. La version non caviardée de la pièce HQD-1, document 1 est également déposée sous pli confidentiel pour les raisons détaillées aux affirmations solennelles des représentants de TCE et de Gaz Métro et en raison des engagements de confidentialité souscrits par le Distributeur dans ces ententes.
22. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues aux pièces HQD-1, documents 1 à 3. Le Distributeur demande à ce que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.
23. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel d'informations de nature similaire, notamment aux décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148, D-2014-029 et D-2014-160.

CONCLUSIONS

24. Par la présente, le Distributeur demande à la Régie d'approuver le protocole d'entente (HQD-1, document 2) et l'entente finale à intervenir avec TCE qui sera déposée ultérieurement.
25. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur prie la Régie de traiter cette demande sur dossier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande ;

DEMANDE RELATIVE L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE BÉCANCOUR EN PÉRIODES DE POINTE

RENDRE une ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues aux pièces HQD-1, documents 1 à 3 ;

APPROUVER le protocole d'entente intervenu le 30 avril 2015 entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en périodes de pointe déposé comme pièce HQD-1, document 2 ; subsidiairement, **APPROUVER** le protocole d'entente pour une période se terminant à l'expiration du Contrat ;

DISPENSER le Distributeur de faire approuver annuellement la suspension de la centrale de Bécancour.

Montréal, le 6 mai 2015

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **RICHARD LAGRANGE**, chef Planification et fiabilité à la direction Approvisionnement en électricité pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd. de Bécancour en périodes de pointe (R-3925-2015) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 6 mai 2015

(s) Richard Lagrange

RICHARD LAGRANGE

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 6 mai 2015

(s) Suzanne Rousseau

Commissaire à l'assermentation